



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la police fedpol

Directives

sur l'utilisation et le traitement de données figurant dans le système d'information HOOGAN par les organisateurs de manifestations sportives

Berne, mai 2013

Sommaire

DIRECTIVES	2
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Art. 1 Contenu.....	2
Art. 2 Principes	2
CHAPITRE 2: AUTORITÉS ET SERVICES IMPLIQUÉS	3
Art. 3 Organisateurs de manifestations sportives	3
Art. 4 Services décentralisés des cantons	3
Art. 5 Section Hooliganisme	3
CHAPITRE 3: UTILISATEURS ET GENRE DE COMMUNICATION.....	4
Art. 6 Utilisateurs	4
Art. 7 Données personnelles	4
CHAPITRE 4: UTILISATION ET CONTRÔLE DES DONNÉES	4
Art. 8 Utilisation et contrôle des données	4
CHAPITRE 5: EFFACEMENT ET VÉRIFICATION PÉRIODIQUE	5
Art. 9 Effacement des données et communication de l'effacement à la SH5	
Art. 10 Contrôle périodique des organisateurs sportifs par la SH	5
CHAPITRE 6: DISPOSITION FINALE	5
Art. 11 Entrée en vigueur	5

DIRECTIVES

sur l'utilisation et le traitement de données figurant dans le système d'information HOOGAN par les organisateurs de manifestations sportives

(directives)

(du 1^{er} mai 2013, remplacent la version du 1^{er} janvier 2010)

L'Office fédéral de la police (fedpol),

vu l'art. 24a, al. 8, de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120);

vu l'art. 10 de l'ordonnance du 4 décembre 2009 sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information HOOGAN (OMAH; RS 120.52);

vu l'art. 22 du règlement de traitement HOOGAN du 1^{er} mars 2013,

édicte les directives suivantes:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de faciliter la lecture des présentes directives, le masculin générique a été utilisé pour désigner les deux sexes.

Art. 1 Contenu

Les présentes directives réglementent l'utilisation, la communication, le traitement, le retour et la destruction des données du système d'information HOOGAN par les organisateurs de manifestations sportives et les responsables de la sécurité de ces manifestations. Elles précisent également les destinataires de ces données et leurs obligations et définissent les buts dans lesquels les données sont communiquées aux organisateurs de manifestations sportives. Enfin, elles décrivent le déroulement de la communication des données et la procédure de contrôle permettant de veiller au respect des présentes dispositions. Elles font partie des annexes du règlement de traitement HOOGAN.

Art. 2 Principes

¹ Les présentes directives régissent l'utilisation des données saisies dans HOOGAN.

² Elles ont pour objet les manifestations sportives nationales et internationales qui se déroulent en Suisse.

³ Elles s'appliquent par analogie aux retransmissions de manifestations sportives sur écran géant ("projections publiques").

⁴ Les données d'organiseurs de manifestations sportives (listes des interdits de stade) et les données des cantons, notamment les données préventives, ne sont pas réglementées par les présentes directives. La Confédération n'assume aucune responsabilité à leur propos.

CHAPITRE 2: AUTORITÉS ET SERVICES IMPLIQUÉS

Art. 3 Organiseurs de manifestations sportives¹

¹ Les fédérations sportives communiquent à la Section Hooliganisme (SH) de l'Office fédéral de la police (fedpol) l'identité du responsable de la sécurité pour chaque manifestation sportive. Celui-ci est l'interlocuteur de la Confédération et des cantons.

² Le responsable de la sécurité demande à l'autorité cantonale de police compétente (ci-après: service) ou à fedpol que des données personnelles extraites de HOOGAN lui soient communiquées. Lors de matches joués par des équipes nationales, le responsable de la sécurité s'adresse directement à la SH.

³ Le responsable de la sécurité veille à l'utilisation réglementaire des données personnelles sur le lieu de la manifestation et instruit en conséquence le personnel chargé de la sécurité.

Art. 4 Services décentralisés des cantons

¹ Les services transmettent sur demande aux responsables de la sécurité les données des personnes faisant l'objet de mesures actives.

² Les services contrôlent l'utilisation et la communication réglementaire ainsi que la destruction des données.

³ A la fin de chaque manifestation, les services remplissent une fiche de contrôle qu'ils remettent à la SH.

Art. 5 Section Hooliganisme

¹ En sa qualité d'exploitante de HOOGAN, la SH peut confier aux services la tâche de transmettre les données aux organisateurs de manifestations sportives en Suisse.

² Lors de matches joués par des équipes nationales, la SH communique elle-même les données aux responsables de la sécurité de la fédération compétente. Elle informe le service compétent du lieu où se joue le match de cette communication de données.

³ S'appuyant sur les fiches de contrôle, la SH veille au respect des bases légales, du règlement de traitement et des présentes directives et procède à des contrôles par

¹ Art. 24a, al. 8, LMSI

échantillonnage. Lors de matches joués par des équipes nationales, elle contrôle l'utilisation, la communication, le traitement, le retour et la destruction réglementaires des données.

CHAPITRE 3: UTILISATEURS ET GENRE DE COMMUNICATION

Art. 6 Utilisateurs

Les organisateurs de manifestations sportives ne reçoivent que les données personnelles dont ils ont effectivement besoin pour remplir leurs tâches en matière de sécurité. Le service compétent ou la SH remet les données personnelles requises sous forme de listes imprimées, avec un nombre de copies exactement chiffré dans la fiche de contrôle, aux responsables de la sécurité qui ont déposé la demande, contre un accusé de réception rédigé à la main sur la fiche de contrôle. Les services peuvent se faire représenter par des services locaux de police. Lors de matches joués par des équipes nationales, les données sont transmises par la SH.

Art. 7 Données personnelles

Les données personnelles sont des données opérationnelles², importées³ et ponctuelles. Les données personnelles communiquées sont les suivantes: photo, nom, prénom, date de naissance, adresse et mesures prononcées.

CHAPITRE 4: UTILISATION ET CONTRÔLE DES DONNÉES

Art. 8 Utilisation et contrôle des données

¹ Le responsable de la sécurité distribue au plus tôt trois heures avant l'ouverture du stade une liste des données personnelles aux membres du personnel de sécurité compétents. Dans l'heure qui suit la fin de la manifestation sportive, toutes les listes distribuées doivent être retournées au responsable de la sécurité, qui les rassemble et les détruit immédiatement en présence de l'autorité policière compétente.

² Le responsable de la sécurité et le personnel de sécurité ont l'interdiction de copier les listes distribuées, de les reproduire sous une autre forme ou de les sauvegarder. Les listes ne doivent à aucun moment être remises ou transmises à des tiers ni être rendues visibles.

² Les mesures sont actives, c'est-à-dire en vigueur au moment de la communication des données.

³ Données personnelles étrangères, importées dans HOOGAN au cas par cas en fonction de la manifestation sportive.

CHAPITRE 5: EFFACEMENT ET VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

Art. 9 Effacement des données et communication de l'effacement à la SH

¹ Les représentants de la police compétents surveillent sur place la destruction des données personnelles. Conformément à l'art. 10, al. 3, OMAH, la communication de cette destruction doit avoir lieu dans les 24 heures qui suivent la remise des données personnelles par les autorités. Celles-ci conignent par écrit la distribution et le retour des listes sur une fiche de contrôle et saisissent une copie de la fiche de contrôle dans HOOGAN à la rubrique de la manifestation sportive concernée.

² Si le service constate des irrégularités, il adresse un avertissement au responsable de la sécurité et en informe la SH. Celle-ci décide de la suite de la procédure.

Art. 10 Contrôle périodique des organisateurs sportifs par la SH

¹ La SH effectue des contrôles par échantillonnage auprès des organisateurs sportifs et de leurs responsables de la sécurité pour vérifier si les données sont utilisées conformément à la loi.

² Si la SH constate des irrégularités, elle demande des sanctions contre ces personnes au préposé à la sécurité de la fédération, après avoir consulté le service compétent.

CHAPITRE 6: DISPOSITION FINALE

Art. 11 Entrée en vigueur

Les présentes directives remplacent celles du 1^{er} janvier 2010 et entrent en vigueur le 1^{er} mai 2013.

Berne, le 30 avril 2013

OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE fedpol
du Département fédéral de justice et police

Le directeur

Jean-Luc Vez
